

GE_GERICHTE ACPR/560/2023 vom 30. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_560_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/560/2023 du 30 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/560/2023 del 30 novembre 2022

Erwägungen

E. 30

octobre 2015, ensuite de tentatives infructueuses, un commandement de payer avait été notifié à AH_____ avant d'être frappé d'opposition. L'audience de conciliation a eu lieu le 16 novembre 2016 et aucun accord n'a été trouvé. iv. De l'avis de prochaine clôture h. Par avis de prochaine clôture de l'instruction du 2 septembre 2022, le Ministère public a informé les parties qu'il entendait prochainement prononcer une ordonnance de classement et les a invitées à présenter leurs éventuelles réquisitions de preuves et demandes d'indemnisation. i. Dans le délai imparti, A_____ et B_____ n'ont pas formulé de réquisition de preuve mais sollicité, chacun, des indemnités de CHF 10'000.- pour le tort moral subi et, respectivement, CHF 60'491.50 et CHF 42'216.44 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure. j. C_____ s'est opposé au classement. A_____ s'était rendu coupable d'escroquerie, subsidiairement de gestion déloyale. Il a notamment sollicité les auditions de N_____, Q_____, R_____, J_____ et AF_____, ainsi qu'une audience de confrontation entre I_____ et A_____. Il a demandé une indemnité de CHF 10'000.- pour le tort moral subi, de CHF 3'106.80 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et CHF 66'702.70 pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. C. Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public retient que A_____ avait accompli les prestations prévues par les devis des 15 juillet et 12 décembre 2011, bien que de manière imparfaite. Aucun élément ne permettait toutefois de considérer que A_____ aurait trompé C_____ sur ses compétences professionnelles.

C_____ n'avait pas apporté de preuve d'éventuelles factures payées à double et aucun élément du dossier ne permettait de soupçonner la perception de rétrocommissions par A_____. En outre, indépendamment des différences constatées par les juridictions civiles s'agissant du montant des factures de L_____ SA et M_____ SA, rien ne permettait de retenir que A_____ avait validé les factures dans le but de porter atteinte aux intérêts financiers de C_____.

Il ne pouvait pas non plus être retenu que les époux A_____/B_____ avaient fictivement diminué l'actif de F_____ SA (la réalité de l'activité de B_____, des

- 17/40 - P/19304/2017 frais professionnels et des locaux ressortant du dossier, étant précisé que le transfert de ceux-ci avait permis de diminuer le loyer de CHF 3'300.- à CHF 2'000.-) ni qu'ils auraient eu l'intention de léser les créanciers de la société. Enfin, aucune faute de gestion ne pouvait être reprochée à A_____.

La plainte des époux A_____/B_____ du 5 mars 2019, pour diffamation et calomnie, était tardive, dans la mesure où ces derniers avaient eu connaissance, le 23 novembre 2017, lors de la notification des ordonnances de séquestre à l'occasion de la perquisition de leur

domicile, des faits qui leur étaient reprochés. Enfin, bien que la version des faits telle qu'exposée par C_____ dans sa plainte relevait d'une "légère exagération", ce dernier était légitimé à s'interroger sur les réelles compétences de A_____ et les éventuelles violations de la loi, pénale ou civile. Il ne pouvait donc être retenu que C_____ savait les époux A_____/B_____ innocents.

Compte tenu de ce qui précède, les réquisitions de preuve de C_____ étaient rejetées et les séquestres levés.

Il se justifiait de mettre à charge de A_____, B_____ et C_____, l'intégralité des frais de la procédure et ainsi, de les condamner à les payer solidairement, chacun pour un tiers, dans la mesure où A_____ avait manqué de diligence dans le cadre de son mandat (art. 398 al. 2 CO), B_____ avait créé sans nécessité l'apparence d'un délit dans la faillite en finançant le rachat du véhicule par V_____. Sàrl peu de temps avant le prononcé de la faillite de F_____ SA et il convenait de s'interroger quant à son intérêt personnel à la création d'une nouvelle société, pour laquelle elle n'avait pas travaillé, alors qu'elle avait prêté entre CHF 200'000.- et 250'000.- à fonds perdus à F_____ SA. Quant à C_____, il avait porté atteinte à la personnalité des époux (art. 28 CC) par certains passages de sa plainte. Aucune indemnité n'était octroyée à quiconque. D. a.a. Dans son recours et ses autres écritures, C_____ se plaint d'une constatation incomplète et erronée des faits, reprenant les points de l'ordonnance querellée qu'il complète/corrige.

L'expertise complémentaire de AD_____ du 25 octobre 2022 – qu'il produit – mettait en évidence le fait que A_____ n'avait pas les compétences pour s'engager dans un chantier de "cette" nature et que ce dernier l'avait volontairement trompé, entraînant ainsi un préjudice conséquent.

Il en ressort aussi qu'il n'y avait pas de relation entre le fait d'être reconnu mandataire professionnellement qualifié par l'administration cantonale et être membre de la SIA. Les clauses et les conditions des soumissions sont régies par la norme SIA 118 alors que les signataires de ces soumissions n'étaient que très rarement membres de la SIA. Le fait de ne pas être membre de la SIA n'avait pas d'incidence sur les compétences

- 18/40 - P/19304/2017 ou le travail à fournir. N'étant pas membre de la SIA, A_____ n'avait pas l'obligation de les appliquer, sauf si ces normes figuraient dans un texte de loi. En outre, l'expert conteste que le pilier en béton ait fait l'objet d'une facturation à double de M_____ SA et L_____ SA, et conclut qu'il n'y a pas eu de défaut de contrôle de la facturation sur ce point. Il l'avait trompé sur ses compétences, lui affirmant être en mesure de réaliser le chantier. Profitant de leur relation de confiance, A_____ avait précisé, en cours de projet, agir en tant qu'architecte reportant "astucieusement" tous les risques sur lui. A_____ avait œuvré dans un premier temps avec une sous-traitante, pour satisfaire aux exigences de qualité, puis avait continué seul, contrairement aux clauses contractuelles. Ainsi, il avait profité de son "ignorance" pour effectuer directement des prestations d'architecte et d'ingénieur alors qu'il n'en n'avait pas les compétences. Il avait "astucieusement" mentionné, dès janvier 2013, sur les procès-verbaux de chantier, N_____ comme architecte, et ce alors que ce dernier n'était intervenu qu'en tant que conseiller. L'instruction avait révélé la volonté de ce dernier de l'induire en erreur, dans la mesure où il lui avait dit de se "tranquilliser" [courriel du 4 avril 2012, cf. B.II.d.b.]. Les tromperies de A_____ avaient engendré des coûts supplémentaires compte tenu des défauts et du retard accumulé. "Toutes" les expertises tendaient à constater que A_____ n'avait pas les

compétences pour prendre en charge un tel chantier de manière professionnelle et respectueuse des normes SIA. En outre, ce dernier avait fait référence aux normes SIA dans les contrats établis avec les entreprises intervenantes mais n'avait pas les compétences pour les faire respecter. Mandaté pour contrôler les factures, il s'était contenté de les valider, lui causant ainsi un préjudice financier. L'expert avait ainsi relevé une différence de 10% entre la première et la seconde facture de M_____ SA, et CHF 14'876.- avaient été retranchés à la facture de L_____ SA par les autorités civiles. A_____ avait aussi validé des factures sans qu'il ne puisse les consulter, de sorte qu'il avait payé des prestations mal exécutées, inexécutées ou à double. À la lecture des expertises, il apparaissait aussi que A_____ avait surfacturé ses honoraires.

Les époux A_____/B_____ avaient augmenté les charges de F_____ SA en usant de créances fictives. Lui-même n'avait jamais vu B_____ ni n'avait conversé avec elle au téléphone et I_____ ne l'avait pas reconnue en salle d'audience. Le prix du loyer payé par F_____ SA pour des bureaux situés dans les combles de la villa familiale était surévalué et d'aucune utilité pratique pour la société. De plus, ces bureaux étaient aussi occupés par V_____ Sàrl, qui avait payé CHF 3'650.- pour 2021 et 0.- pour 2022. Enfin, le Ministère public n'avait pas instruit l'aspect relatif aux frais professionnels. "[T]oute une série d'actes utiles" n'avait pas été ordonnée. Les époux avaient volontairement appauvri la masse en faillite par la vente du véhicule de marque W_____ et A_____ s'était rendu coupable de gestion fautive.

- 19/40 - P/19304/2017 a.b. Dans ses observations et autres écritures, A_____ conclut au rejet du recours de C_____, sous suite de frais et dépens. Il conteste s'être présenté comme architecte et le courriel du 4 avril 2012 avait été sorti de son contexte. Contrairement à ce que C_____ alléguait, les expertises ne concluaient pas à ce qu'il n'avait pas les compétences pour prendre en charge un tel chantier de manière professionnelle et respectueuse des normes SIA, et il n'était pas requis d'être membre de la SIA pour exercer la profession d'architecte ou d'ingénieur. Aucune juridiction civile n'avait retenu de "surfacturation" et aucun indice quant à une quelconque connivence avec les entreprises ne ressortait du dossier. La proposition de l'assurance démontrait qu'il avait œuvré à la réparation de ses erreurs et n'était animé par aucune volonté dolosive. a.c. B_____ conclut au rejet du recours de C_____, sous suite de frais et dépens. La réalité de son activité ressortait de ses déclarations et celles des témoins entendus. L'utilisation des locaux sis dans la villa familiale ressortait des photographies prises lors de la perquisition et le prix du loyer se situait en dessous du prix du marché. Enfin, il ne pouvait être retenu une intention de léser les créanciers de la société ni que les époux auraient su que le véhicule aurait été vendu à un prix inférieur à celui du marché compte tenu de l'évaluation du 7 juillet 2016.

b.a. Dans son recours et autres écritures, A_____ soutient que C_____ s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse dès lors qu'il connaissait la fausseté de ses accusations. Le Ministère public ne pouvait retenir que C_____ était fondé à s'interroger sur ses compétences alors qu'aucun élément au dossier ne démontrait qu'il aurait cherché à le tromper. De plus, C_____ était conscient de l'intervention de I_____ en qualité d'architecte. Par ailleurs, le prénommé avait choisi de ne pas produire l'estimation du véhicule effectuée par le garage alors qu'il y avait eu accès dans le cadre de la procédure de faillite. Enfin, C_____ n'avait jamais entrepris de démarches pour faire valoir sa créance et l'expert avait conclu à ce que la réparation des défauts qui lui étaient imputables représentait quelques dizaines de milliers de francs, lesquels étaient couverts par l'assurance. La liste des

infractions mentionnées dans l'ordonnance de séquestre ne permettait pas de déclencher le délai de plainte, qui n'était donc pas tardive (prise de connaissance de la plainte de C_____ le 5 décembre 2017). Les considérations relatives à la dénonciation calomnieuse s'appliquaient mutatis mutandis aux infractions de diffamation et de calomnie. S'agissant des frais de procédure, A_____ allègue une violation de son droit d'être entendu dès lors que le Ministère public n'avait pas mentionné, dans l'avis de prochaine clôture, qu'il entendait les mettre à sa charge.

- 20/40 - P/19304/2017 Il conteste devoir les assumer. Les manquements de diligence qui lui étaient imputés n'étaient pas liés, d'après l'expérience générale de la vie, à la commission des infractions qui lui étaient reprochées, ce d'autant plus que la plainte reposait sur des accusations fallacieuses et infondées, présentant un caractère civil prépondérant. Pour les mêmes raisons, des indemnités pour son tort moral ainsi que ses frais de défense devaient lui être octroyées. b.b. Dans ses observations et autres écritures, C_____ conclut au rejet du recours de A_____, sous suite de frais et dépens. Il conteste les griefs soulevés par ce dernier, ayant démontré, dans son recours, que le classement devait être annulé s'agissant des infractions qui étaient reprochées à ce dernier. c. Dans son recours, B_____ allègue une violation de son droit d'être entendu dès lors que le Ministère public n'avait pas mentionné, dans l'avis de prochaine clôture, qu'il entendait mettre à sa charge les frais de procédure. Le refus de l'indemniser était injustifié. Aucune problématique civile ou pénale n'avait été retenue en lien avec le rachat du véhicule et aucune faute n'avait été retenue à son encontre pour les autres infractions reprochées. L'instruction avait été retardée par l'absence d'actes conduits par le Ministère public puis par les réquisitions de preuve dilatoires et répétées de C_____. Pour les mêmes raisons, les frais de la procédure ne devaient pas être mis à sa charge. d. Le Ministère public conclut au rejet des recours et maintient sa position, sans autres observations.

EN DROIT : 1. Vu la connexité évidente de recours, ils seront joints et traités en un seul arrêt. 2. 2.1. Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent de parties à la procédure, soit des prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), respectivement des plaignants (let. b), ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2.2. Les pièces nouvelles sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

- 21/40 - P/19304/2017 3. C_____ se plaint d'une constatation incomplète des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dans l'ordonnance en cause, le Ministère public a énuméré les faits qu'il considérait comme établis à teneur du dossier et repris les éléments qu'il considérait pertinents pour la solution retenue. Il n'appartient pas au Ministère public d'exposer en détails tous les faits et moyens de preuve rassemblés tout au long de la procédure, étant rappelé qu'il peut au contraire se limiter à ceux qui n'apparaissent pas d'emblée dépourvus de pertinence (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540). En tout état, comme la juridiction de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_139/2022 du 2 mai 2022 consid. 2.2), les éventuelles lacunes/inexactitudes entachant l'ordonnance querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Le grief sera donc rejeté. 4. A_____ et B_____ invoquent une violation de leur droit d'être entendu, le Ministère public n'ayant pas annoncé, dans l'avis de prochaine clôture, son intention de leur imputer les frais de la procédure. 4.1. Le droit d'être

entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). 4.2. La Chambre de céans a déjà jugé que l'absence de mention, dans l'avis de prochaine clôture, de l'intention par le Ministère public de mettre les frais à la charge du prévenu ne violait pas le droit d'être entendu de l'intéressé (ACPR/851/2019 du 6 novembre 2019 ; ACPR/346/2020 du 27 mai 2020; ACPR/723/2020 du 14 octobre 2020). 4.3. En l'espèce, le Ministère public a informé les recourants A_____/B_____ de son intention de rendre une ordonnance de classement et leur a imparti un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuves et formuler leurs prétentions en indemnisation. Le contenu de l'avis de prochaine clôture respecte les exigences légales (art. 318 al. 1 CPP), de sorte que la violation alléguée tombe à faux. On relèvera, pour le surplus, que les recourants, qui ont dûment fait valoir leurs prétentions en indemnisation auprès du Ministère public, ont pu exercer valablement et efficacement leur droit d'être entendu par devant la Chambre de céans, qui jouit

- 22/40 - P/19304/2017 d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). Leur grief sera par conséquent rejeté. 5. 5.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. 5.2. La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). 6. Des infractions aux art. 146 et 158 CP reprochées à A_____ 6.1. L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, il ne suffit pas qu'il y ait tromperie, il faut encore que celle-ci soit astucieuse. L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficile ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est en revanche pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou d'éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). 6.2. L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur

- 23/40 - P/19304/2017 gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 p. 350; 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 p. 350; 123 IV 17 consid. 3b p. 21). 6.3.1. En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant C_____, l'instruction n'a pas révélé que l'intimé A_____ l'aurait trompé sur ses compétences, en particulier qu'il se serait "fait passer" pour un architecte. La demande d'autorisation de construire du 7 décembre 2011 et la demande complémentaire du 14 décembre 2022 ont été signées par le recourant, ce qui implique qu'il en a accepté le contenu. Aucun élément ne permet de retenir que J_____ ne serait pas la signataire de la première demande, comme le soutient le recourant. Pour le surplus, l'intimé n'est pas l'auteur des documents sur lesquels il apparaît à la rubrique "mandataire", à la suite de J_____, en tant qu'"architecte". L'on ne saurait non plus retenir que l'intimé aurait trompé le recourant en faisant références aux normes SIA dans le cadre de soumissions et de l'adjudication, dans la mesure où, comme l'a relevé l'expert AD_____, le fait d'être membre de la SIA n'a pas d'incidence sur les compétences ni sur le travail à fournir. Il n'est pas requis d'être membre de la SIA pour exercer la profession d'architecte ou d'ingénieur ni pour établir des soumissions de travaux soumises à ces normes. Enfin, il sera rappelé que F_____ SA – soit pour elle l'intimé – et le recourant n'ont pas signé de contrat type SIA ni pour les prestations d'architecte ni pour celles d'ingénieur civil, ni fait référence à ces normes dans les courriers des 15 juillet et 12 décembre 2011. Quant au courriel du 4 avril 2012 (cf. B.II.d.b.), dont le recourant fait grand cas, il n'a pas la portée que ce dernier entend lui donner: il s'agit d'une réponse de l'intimé aux inquiétudes du recourant quant à la "situation du dossier". En effet, deux jours plus tôt, le recourant l'avait interrogé sur l'avancement du projet qui, après plus de dix mois, n'était pas encore définitif. À cette occasion, il avait listé une série de problématiques et fait part de son "inquiétude pour la suite". Ainsi, dans ce contexte, l'on ne saurait retenir que l'intimé entendait le "tranquilliser" quant à ses compétences professionnelles, ce d'autant qu'il ressort aussi dudit courriel que le

- 24/40 - P/19304/2017 recourant savait que les plans avaient été dessinés par J_____ et I_____, puis en partie par l'intimé, et que le recourant était lui-même assisté par des architectes. Ainsi, les seules allégations du recourant, au demeurant contestées, ne suffisent pas à établir ses accusations. En toute hypothèse, même à considérer que l'intimé aurait trompé le recourant sur ses compétences, ce dernier n'explique pas en quoi l'intimé aurait usé d'astuce. Il n'existe en particulier pas d'indice laissant soupçonner l'existence d'un édifice de mensonges, de manœuvres frauduleuses ou de fausses informations, étant relevé que le recourant disposait, dans le cadre du projet, des conseils d'un architecte, lequel a été ensuite mandaté en tant que représentant, qu'il pouvait consulter à tout moment. Sur ce point, le fait que N_____ figure sous la rubrique "architecte" dans les procès-verbaux de chantier dès janvier 2013 ou encore que l'intimé aurait dit avoir été "supervisé" par ce dernier n'y change rien, dès lors que F_____ SA a assumé la responsabilité du chantier jusqu'à la résiliation de son mandat, ainsi qu'en atteste la proposition faite par son assurance

responsabilité civile professionnelle. C'est aussi en vain que le recourant se prévaut d'une relation de confiance avec l'intimé. Le fait qu'il soit assisté, dès la phase d'élaboration du projet, d'un architecte conseil démontre, au contraire, que tel n'était pas le cas. En l'absence d'une quelconque tromperie, qui plus est astucieuse, il est pénalement irrelevante que l'intimé n'aurait pas eu les compétences suffisantes pour exécuter le mandat – ce qui, contrairement à ce que martèle le recourant, ne ressort d'aucune expertise –, dès lors que les éventuels manquements et défauts en découlant, que ce soit dans le cadre des procédures d'adjudication ou encore des travaux entrepris – notamment au regard de la conformité aux règles SIA –, relèveraient d'une mauvaise exécution contractuelle, soit un litige civil. Les éléments constitutifs de l'art. 146 CP ne sont ainsi manifestement pas réunis. L'audition de I_____, de N_____, ou une confrontation supplémentaire avec l'intimé n'apparaissent pas propres à modifier ce constat et aucun autre acte d'instruction ne permettrait d'arriver à une conclusion différente. 6.3.2. Le recourant C_____ invoque une gestion déloyale, mais n'a pas développé la moindre argumentation visant à démontrer que les conditions de l'art. 158 CP seraient en l'occurrence remplies. Cela étant, à la lumière des principes légaux sus-rappelés, le recourant n'a pas chargé F_____ SA de gérer tout ou partie de son patrimoine, mais de réaliser un projet de construction en mandatant, de concert avec lui, des entreprises. En outre, il ressort de la procédure que les factures, dans leur majorité, étaient visées par le recourant, ce qui démontre que l'intimé A_____ n'avait pas d'indépendance ni de pouvoir de

- 25/40 - P/19304/2017 disposition suffisamment autonome pour l'affectation des fonds. En tout état, même à considérer que le recourant n'aurait pas pu consulter certaines factures, il n'apparaît pas que l'intimé aurait pu lui-même s'en acquitter, sans passer par le premier cité, qui admet avoir lui-même procédé au paiement des factures. Aussi l'intimé ne revêt-il point la qualité de gérant. Quoiqu'il en soit, tant la Cour de Justice civile que le Ministère public ont retenu que le recourant n'avait pas établi avoir payé de factures à double. Cela est encore confirmé par l'expertise complémentaire de AD_____ (cf. D.a.a.), dont il ressort que le pilier en béton n'a pas été facturé à double par les entreprises M_____ SA et L_____ SA (cf. p. 19). Le recourant n'apporte pas d'élément permettant de remettre en cause ces constatations. En tout état, rien ne permet de retenir que l'intimé aurait intentionnellement validé des factures dans le but de porter atteinte aux intérêts financiers du recourant. Les liens allégués entre l'intimé et les entreprises mandatées ne suffisent manifestement pas à établir l'existence d'une connivence entre les intéressés, l'instruction n'ayant pas mis en évidence une quelconque favorisation d'entrepreneur, dont le recourant a, à tout le moins, validé le choix a posteriori, puisqu'il a signé le "bon pour accord". Enfin, bien qu'une copie de l'attestation établie par AC_____, jointe à la plainte de l'intimé, n'ait pas été transmise immédiatement au recourant, il sera rappelé que cette pièce lui a déjà été présentée lors de l'audience du 11 décembre 2018. Pour le surplus, le recourant ne reproche pas à l'intimé d'avoir lui-même utilisé les acomptes de manière contraire au contrat, mais de s'être "enrichi" par le biais des honoraires perçus en sa qualité d'employé de F_____ SA. Or, cette rémunération ne relève pas d'un comportement pénalement relevant. Ainsi, la mauvaise exécution alléguée du contrat est une question contractuelle et non pénale au sens de l'art. 158 CP, le but de cette dernière disposition n'étant pas de sanctionner de manière générale toute violation de contrats synallagmatiques; étant rappelé que la Cour de Justice civile (cf. B.III.ii.f.b.) a jugé des griefs soulevés dans le cadre de son pli du 16 mai 2022 (cf. B.VIII.iii.f.). Les éléments constitutifs de l'art. 158 CP ne sont donc pas réalisés. 7. Des infractions dans la faillite (art. 163 ss CP) reprochées aux époux A_____/B_____ 7.1.

L'art. 163 CP punit le comportement du débiteur qui consiste à diminuer fictivement son actif, de manière à causer un dommage à ses créanciers, en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à en produire.

- 26/40 - P/19304/2017 Par le terme actif, on vise l'ensemble du patrimoine du débiteur, soumis à la procédure d'exécution forcée, en vue de désintéresser les créanciers (ATF 103 IV 227 consid. 1c p. 233). Il y a diminution fictive de l'actif lorsque le débiteur met en danger les intérêts de ses créanciers non pas en aliénant les biens sur lesquels ils ne pourront plus exercer directement leur mainmise, mais en les trompant sur la substance ou la valeur de son patrimoine, c'est-à-dire en créant l'apparence que ses biens sont moindres ou ses dettes plus importantes qu'elles ne le sont en réalité. La distraction de valeurs patrimoniales prévue par l'art. 163 ch. 1 CP vise la situation du débiteur qui met hors d'atteinte des biens devant servir à désintéresser les créanciers, par exemple lorsqu'il tait au préposé l'endroit où se trouve le bien soustrait après avoir demandé à des connaissances de le cacher (ATF 88 IV 21 consid. 1b p. 26 s.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_134/2017 du 8 janvier 2019 consid. 5.2 ; 6B_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.1, tous deux avec références). 7.2. L'art. 164 CP réprime la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, soit le fait pour le débiteur d'endommager, détruire, déprécier ou mettre hors d'usage des valeurs patrimoniales, de céder des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure, ou de refuser sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en y renonçant gratuitement. L'élément déterminant de cette infraction est que le comportement de l'auteur entraîne une perte de valeur affectant l'un ou l'autre des actifs disponibles pour désintéresser le ou les créanciers poursuivants. Toutes les libéralités tombent sous le coup de la loi, ainsi que toute aliénation moyennant une contre-valeur insuffisante, pour autant que l'intention de nuire aux créanciers soit prouvée (ATF 126 IV 9 consid. 2b). A contrario, une aliénation ou une acquisition pour un prix correct n'est pas visée par cette disposition. Il en est de même si l'auteur prend des engagements sans contre-valeur correspondante ou s'il cause un préjudice en tardant à payer une dette (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd., 2010, n. 11-13 et 16 ad art. 164 CP). 7.3. Aux termes de l'art. 165 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de surendettement signifie, sur le plan comptable, que les passifs excèdent les actifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_142/2016 du 14 décembre 2016 consid. 7.1).

- 27/40 - P/19304/2017 L'art. 165 CP ne vise que les fautes de gestion économique grossières. L'exposition aux risques inhérents à toute activité commerciale n'est pas punissable, ceci même si postérieurement, la décision s'avère erronée (ATF 144 IV 52 consid. 7.3 et les références citées). Constitue en particulier une négligence coupable dans l'exercice de sa profession au sens de l'art. 165 CP l'omission de faire l'avis au juge exigé par l'art. 725 al. 2 CO en cas de surendettement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1107/2017

du 1er juin 2018 consid. 2.1; 6B_985/2016 du 27 février 2017 consid. 4.1.1 et les nombreux arrêts cités), cette omission pouvant entre autres résulter de l'absence de constitution de provision pour risques et charges, étant précisé que le montant de la provision à indiquer au bilan doit être évalué selon le principe de la prudence (art. 662a al. 2 ch. 3 aCO; art. 958c al. 1 ch. 5 CO) et dépend de la probabilité que la prétention émise à l'encontre de la société se concrétise (ATF 132 III 564 consid. 5.1; ACPR/699/2019 du 12 septembre 2019). Pour déterminer s'il existe des "raisons sérieuses" d'admettre un surendettement au sens de l'art. 725 al. 2 CO, le conseil d'administration ne doit pas seulement se fonder sur le bilan, mais aussi tenir compte d'autres signaux d'alarmes liés à l'évolution de l'activité de la société, tels l'existence de pertes continues ou l'état des fonds propres (ATF 132 III 564 consid. 5.1 p. 573 et les références citées), mais également des retards de paiement de la part de débiteurs importants (P. TERCIER / M. AMSTUTZ / R. TRIGO TRINDADE (éds), Commentaire romand: Code des obligations II, 2ème éd., Bâle 2017, n. 35 ad art. 725). Lorsque les dettes sociales ne sont plus couvertes, les administrateurs doivent en principe aviser le juge. Exceptionnellement, il peut être renoncé à un avis immédiat au juge, si des mesures tendant à un assainissement concret et dont les perspectives de succès apparaissent comme sérieuses sont prises aussitôt (ATF 132 III 564 consid. 5.1 p. 573). Des attentes exagérées ou de vagues espoirs ne suffisent pas (ATF 127 IV 110 consid. 5a p. 113, arrêt du Tribunal fédéral 6B_985/2016 du 27 février 2017 consid. 4.2.1). 7.4.1. Ces infractions ont pour caractéristique commune qu'elles sont intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant. S'agissant des art. 163 et 164 CP, l'intention doit porter non seulement sur l'acte lui-même, mais encore sur la mise en danger des intérêts des créanciers. En tant que l'infraction n'est punissable que si le débiteur a été déclaré en faillite – condition objective de punissabilité – l'intention de l'auteur ne doit pas nécessairement porter sur cet élément. Il n'est pas non plus exigé un rapport de causalité entre le comportement fautif et la survenance de la faillite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_979/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.1). En revanche, y compris dans le cadre de l'art. 165 CP, l'auteur doit avoir conscience du risque d'insolvabilité (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 44 ad art. 163/164 et n. 41 ad art. 165).

- 28/40 - P/19304/2017 7.4.2. Les art. 163, 164 et 165 CP répriment des délits propres, qui ne peuvent être commis que par le débiteur. Cependant, lorsque cette qualité échoit à une personne morale, les personnes physiques qui en sont organes sont, en vertu de l'art. 29 let. a CP, punissables en tant qu'auteurs, si elles ont agi ès qualité pour cette dernière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_438/2019 du 28 mai 2019 consid. 3.1 ; 6B_1024/2016 du 17 novembre 2017 consid. 2.2). 7.5.1.1. De l'activité fictive reprochée à B_____ L'intimée B_____ a expliqué que les "affaires" étaient gérées par son époux. Elle a décrit les tâches qui lui étaient confiées et tant I_____ que N_____ ont admis avoir vu, respectivement lu son nom, dans le cadre de leurs activités professionnelles avec F_____ SA. L'Office des faillites a précisé que les époux A_____/B_____ étaient déclarés dans le cadre de leurs activités professionnelles. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'on ne saurait déduire du fait que l'intimée ne se rappelle pas les noms des entreprises avec lesquelles collaborait la société qu'elle n'y aurait pas travaillé, dans la mesure où, même si son époux lui donnait des instructions, son activité consistait essentiellement en l'exécution de tâches (taper des lettres, répondre au téléphone, faire du classement et recevoir des clients) ne nécessitant pas nécessairement le besoin de se souvenir précisément des noms des entreprises concernées. Que le recourant C_____ explique ne pas l'avoir rencontrée ni

avoir été en contact téléphonique avec elle n'est pas pertinent non plus, étant relevé que le recourant appelait, selon l'intimé A_____, hors des heures de bureau et que plusieurs secrétaires travaillaient simultanément pour la société. Enfin, il est tout à fait compréhensible d'être intimidé lors d'une audience par-devant le Ministère public et l'on ne saurait, sur cette seule base, en déduire un quelconque soupçon d'infraction. 7.5.1.2. Du loyer fictif payé par F_____ SA Les déclarations des époux A_____/B_____, selon lesquelles l'activité de la société avait lieu dans leur maison sont corroborées par les photographies prises lors de la perquisition menée dans ladite villa, lesquelles attestent de la présence de locaux professionnels aménagés pour la société (bureaux, sanitaires et armoires remplies de classeurs). En outre, le Ministère public a relevé, sans être sérieusement contredit, qu'il était établi que le montant du loyer payé par F_____ SA avait diminué une fois les locaux transférés dans la maison familiale. Cet élément permet de dénier toute intention des intimés de léser les intérêts des créanciers, ce d'autant que, hormis les convictions du recourant, rien ne permet de retenir que le loyer serait disproportionné par rapport au prix du marché. Enfin, le fait que V_____ Sàrl s'acquitte d'un loyer mensuel inférieur ne permet pas encore de conclure que celui payé par F_____ SA

- 29/40 - P/19304/2017 serait surévalué, ce d'autant plus que, selon A_____, ladite société n'aurait débuté son activité qu'en 2017, soit après la faillite de F_____ SA. 7.5.1.3. Des frais professionnels prétendument fictifs de F_____ SA L'intimé A_____ a expliqué que ce poste se rapportait à des frais de fiduciaire et d'avocat, en vue notamment de recouvrer une créance due à la société, activité établie à teneur de la procédure. Les seules interrogations du recourant ne permettent donc pas de fonder de soupçons suffisants de la commission d'une infraction. Enfin, bien qu'il évoque une "série d'actes d'instruction utiles à la cause" qui n'auraient pas été ordonnés, le recourant n'explique pas lesquels ni en quoi ceux-ci seraient utiles en l'occurrence. 7.5.2. De la vente litigieuse du véhicule W_____. Si l'Office des faillites a estimé la valeur dudit véhicule à un prix supérieur à celui auquel il a été vendu, le recourant C_____ ne saurait faire abstraction du fait que les prévenus, pour procéder à la vente litigieuse, se sont basés sur une estimation fournie quatre mois auparavant, laquelle se fondait également sur la base de donnée Z_____. Ainsi, en l'absence de tout autre élément, il ne peut être retenu que les prévenus auraient eu l'intention, d'une part, de vendre ledit véhicule contre une prestation manifestement inférieure au prix du marché ni, d'autre part, de mettre en danger les intérêts des créanciers. Le seul fait que le véhicule ait été vendu par F_____ SA à V_____ Sàrl, soit à une société contrôlée par les prévenus, ne suffit pas à modifier cette conclusion. 7.5.3. De la gestion fautive reprochée à A_____ Le surendettement de F_____ SA, mis en évidence dans ses comptes révisés au 6 décembre 2016, a notamment été causé par la constitution du poste "pertes sur débiteurs" de CHF 146'257.64, que l'intimé A_____ avait considérés comme perdus. Les pertes de l'exercice et celles reportées de l'exercice précédent s'élevaient à CHF 288'574.40 et le chiffre d'affaires avait baissé de près de moitié. L'on ne saurait toutefois considérer, comme le suggère le recourant, que le fait d'avoir omis de constituer, dans la comptabilité 2015, une provision pour risque de pertes en relation avec la créance de CHF 238'757.65 inscrite à l'actif du bilan sous libellé "Clients débiteurs" relèverait d'une légèreté coupable. Tout d'abord, il ressort des bilans de F_____ SA que cette créance existait depuis plusieurs exercices: ledit poste s'élevait à CHF 140'455.70 en 2012, CHF 256'255.64 en 2013, CHF 249'688.72 en 2014 et CHF 238'757.64 en 2015 et que les pertes

- 30/40 - P/19304/2017 croissaient d'environ CHF 5'000.- par année, pour atteindre environ CHF 45'000.- au

E. 31

décembre 2015. Bien qu'il ressorte du dossier que F_____ SA éprouvait des difficultés avec un débiteur (les époux AE_____/AH_____) depuis un certain temps déjà, la possibilité de recouvrer ladite créance, qui s'élevait à CHF 69'000.-, était, selon l'intimé A_____, devenue concrète quelques mois plus tôt, soit en octobre 2015, dès lors que le commandement de payer avait enfin pu être notifié. Le 24 août 2016, F_____ SA a encore déposé une requête en conciliation tendant au recouvrement de ladite somme et une audience de conciliation a eu lieu le 16 novembre suivant. Ce n'est que lorsqu'il n'a plus nourri l'espoir de recouvrer la créance précitée que le prévenu a sollicité de sa fiduciaire un bilan intermédiaire, sans attendre l'établissement des comptes pour 2016. Compte tenu de ce qui précède, rien ne permet de considérer que le prévenu aurait eu des "raisons sérieuses" d'admettre une situation de surendettement au sens de l'art. 725 al. 2 CO avant qu'il agisse, ce d'autant qu'il avait en vue de réaliser plusieurs projets en 2016, lesquels ne s'étaient toutefois pas concrétisés pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il n'existe donc pas de soupçon suffisant permettant de retenir que l'annonce au juge serait tardive, étant relevé que l'intimé a entrepris les mesures nécessaires en cours d'année pour diminuer les charges de la société, comme de procéder à des licenciements. Enfin, l'on ne saurait reprocher à l'intimé de ne pas avoir constitué de provision en lien avec le litige l'opposant au recourant, dans la mesure où il disposait d'une assurance responsabilité professionnelle prenant en charge ledit litige et qu'aucune action n'a été déposée par le recourant contre la société avant la faillite de celle-ci. 7.5.4. Au vu des considérants qui précèdent, le recours de C_____ sera rejeté en tant qu'il vise la condamnation ou le renvoi en jugement des intimés. Partant, la levée des séquestres est justifiée. 8. Des infractions contre l'honneur reprochées à C_____ 8.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer

- 31/40 - P/19304/2017 la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1.). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2.). Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). 8.2. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). 8.3. Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (art. 14 CP). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 179). L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu

du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4 p. 86; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimé de bonne foi, de s'être limité à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157; 123 IV 97 consid. 2c/aa p. 99; 118 IV 248 consid. 2c et d p. 252/253; 116 IV 211 consid. 4a p. 213 ss). Les infractions contre l'honneur (art. 173, 174 et 177 CP) se poursuivent sur plainte, acte qui doit être déposé dans le délai de trois mois prévu par l'art. 31 CP, applicable par le renvoi de l'art. 178 al. 2 CP. Ce délai est "déclenché" par la connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux (ATF 144 IV 161 consid. 2). 8.4. En l'espèce, il est constant que les parties sont en litige depuis plusieurs années s'agissant de la mauvaise exécution du mandat allégué par l'intimé C_____. Toutefois, la question de savoir si le recourant A_____ et son épouse, en se voyant notifier l'ordonnance de séquestre le 23 novembre 2017, avaient suffisamment connaissance de "l'acte délictueux", soit des propos tenus par C_____ dans le cadre de sa plainte – dont ils n'avaient pas pris connaissance à cette date –, et, partant, si l'action pénale y relative est prescrite, souffre de demeurer indéterminée. En effet, les accusations contenues dans le pli du 20 septembre 2017 selon lesquelles le recourant et son épouse auraient agi de manière non conforme à la loi dans un but

- 32/40 - P/19304/2017 préjudiciable à ses intérêts à lui, à ceux de la société ou encore des créanciers pourraient être attentatoires à leur honneur, l'intimé ne s'étant pas limité à remettre en cause leurs compétences professionnelles. Le fait de n'avoir été adressé qu'à une autorité judiciaire, dont les collaborateurs sont soumis au secret de fonction, n'en supprimerait pas le caractère diffamatoire. Cela étant, afin de démontrer que ses propos étaient conformes à la réalité et/ou qu'il les tenait de bonne foi, l'intimé était dans l'obligation de détailler les comportements qu'il considérait comme inadéquats. Il a par ailleurs proposé, à l'appui de ses allégations, divers moyens de preuve, lesquels permettent de retenir qu'il cherchait plus à démontrer qu'à simplement diffuser des accusations à l'égard des époux A_____/B_____. Au surplus, l'accusation litigieuse a été tenue uniquement dans le cadre de la procédure pénale, devant des personnes informées et conscientes des circonstances particulières dans lesquelles les assertions étaient formulées, à savoir les relations particulièrement conflictuelles entre les parties depuis plusieurs années. Indépendamment de la teneur des allégués, la restreinte diffusion paraît ainsi mesurée et confidentielle. L'on ne distingue dès lors pas dans les démarches de l'intimé de volonté de porter atteinte au recourant et à son épouse mais plutôt de faire reconnaître des comportements, qu'il percevait de bonne foi comme inadéquats. Ainsi, on peut retenir que les déclarations litigieuses du prévenu pouvaient entrer dans le cadre d'allégations en justice, proportionnées au but poursuivi, sans excéder la mesure admissible (art. 14 CP). C'est donc à bon droit que le Ministère public a décidé de classer les faits dénoncés de diffamation et a fortiori de calomnie, et aucun acte d'instruction ne serait de nature à modifier ces conclusions. 8.5. L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation est composée de deux éléments soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce

sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2).

- 33/40 - P/19304/2017 Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées). 8.6. À la lumière de ces principes, le raisonnement du recourant A_____ ne peut être suivi. En effet, aucun élément concret ne permet d'inférer que l'intimé C_____ était certain que le recourant était innocent des faits qu'il lui imputait et qu'il aurait eu pour seul but de faire ouvrir une procédure pénale à son encontre dans le dessein de lui nuire. Il ressort en effet du dossier que le litige entre les parties dure depuis plusieurs années. L'intimé n'a pas varié dans ses déclarations, tant dans sa plainte, qu'il a documentée, que par-devant le Ministère public. Ainsi, que la plainte ait été classée ou encore que le recourant qualifie les accusations du prévenu de mensongères ne suffit pas à réaliser les conditions d'une dénonciation calomnieuse. Le fait que l'intimé n'ait pas entrepris de démarches civiles visant à faire constater sa créance ou encore que la plainte pénale date de plusieurs années après les faits ne saurait pas non plus modifier le raisonnement qui précède, l'intimé ayant expliqué avoir espéré que le litige se solderait par un accord à l'amiable. Enfin, l'on ne saurait déduire du fait que l'intimé n'ait pas produit l'expertise établie par le garage une volonté de dénoncer le recourant en vue de faire ouvrir contre lui, dans le seul dessein de lui nuire, une procédure pénale en le sachant innocent, dans la mesure où l'Office des faillites a aussi estimé que le garage – et non les époux A_____/B_____, dont l'intention n'a pas été retenue – avait sous-évalué le véhicule. Sur cette base, le prévenu pouvait donc estimer que les soupçons de réalisation d'une infraction étaient suffisamment importants pour justifier le dépôt d'une plainte pénale. Pour le surplus, la plainte a donné lieu à une instruction, ce qui dénote qu'elle n'était pas d'emblée dénuée de tout fondement. 9. De la mise à la charge des parties des frais de la procédure de première instance 9.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) ou une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision

- 34/40 - P/19304/2017 sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). 9.2. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant

entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 205; 119 Ia 332 consid. 1b p. 334). Le lien de causalité entre le comportement reproché et les frais doit être adéquat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 3 et 6B_453/2019 du 3 octobre 2019 consid. 1.5). Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et l'arrêt cité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 précité, consid. 3). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b p. 334; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1). 9.3. En l'espèce, le Ministère public n'explique pas en quoi le comportement reproché à A_____, à savoir des manquements dans la réalisation de travaux, serait à l'origine de l'ouverture de la procédure, notamment dirigée contre lui pour avoir induit C_____ en erreur s'agissant de ses compétences professionnelles. En effet, le seul fait que le recourant n'ait pas réalisé les prestations convenues selon les règles de l'art ne le rendait pas d'emblée suspect des infractions reprochées, qui ont fait l'objet d'un classement.

- 35/40 - P/19304/2017 Le Ministère public ne pouvait, par conséquent, pas mettre à la charge du recourant les frais de la procédure pour ce motif, et il n'en invoque pas d'autre au demeurant. 9.4. S'agissant de B_____, l'on ne distingue pas en quoi l'octroi d'un prêt à une société pour le rachat d'un bien pourrait être constitutif d'un délit dans la faillite, ce d'autant que l'intéressée a été libérée des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans ce cadre. Pour le surplus, le Ministère public, qui se limite à s'interroger sur les raisons des prêts consentis par l'intéressée à F_____ SA, ne met pas en évidence d'autre comportement illicite et fautif pouvant lui être reproché, en relation de causalité avec les frais imputés. 9.5.1. En tant que les conclusions de C_____ portent sur le rejet de ses frais de défense, elles visent, implicitement, la mise des frais à sa charge. On ne saurait justifier de lui imputer un tiers au motif qu'il aurait porté atteinte à la personnalité des époux A_____/B_____ au sens de l'art. 28 CC. En effet, la Chambre de céans a retenu que la plainte pouvait être justifiée par la sauvegarde d'intérêts légitimes. L'admission de ce fait justificatif extralégal a conduit à la libération du recourant, faute d'infraction (voir ATF 113 IV 4 consid. 3, faisant référence à l'art. 32 aCP, qui correspond à l'art. 14 CP). Par conséquent, C_____ ne peut pas être condamné à supporter les frais de la procédure sur la base de ce comportement, qui ne revêt ainsi pas le caractère illicite nécessaire à l'application de l'art. 426 al. 2 CPP. Le Ministère public n'énonce aucune autre norme de comportement dont la violation aurait justifié l'ouverture de la procédure et l'imputation des frais, respectivement le refus d'une indemnité. Il en résulte que c'est à tort que les frais de la procédure pénale ont été mis à la charge du recourant. 9.5.2. Les recourants A_____/B_____ n'étant pas astreints au paiement des frais, aucune des conditions de l'art. 433 al. 1 CPP n'est réalisée, de sorte que C_____ ne peut se voir allouer une juste indemnité au sens de cette disposition. Le recours est dès lors infondé sur ce point. 10. Le

sort des frais préjugant celui des indemnités au sens de l'art. 429 CPP, le Ministère public se doit, compte tenu de ce qui précède, d'examiner les prétentions émises par les parties en indemnisation de leurs éventuelles dépenses raisonnables occasionnées par la procédure et de l'éventuel tort moral. Afin de leur permettre de bénéficier du double degré de juridiction, la présente cause sera renvoyée au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP), sur ce point, pour qu'il statue sur les demandes d'indemnité. Fondés à cet égard, les recours de C_____ et A_____ doivent ainsi être partiellement admis et celui de B_____ admis intégralement sur ce point; partant,

- 36/40 - P/19304/2017 les chiffres 7 et 8 de l'ordonnance querellée seront annulés. La cause sera retournée au Ministère public pour qu'il statue sur les prétentions des recourants en indemnités selon l'art. 429 al. 1 let. a et c CPP. 11. C_____ et A_____, dont les griefs sont rejetés dans leur majeure partie, supporteront respectivement la moitié et un quart des frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 6'000.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 3'000.- pour le premier cité et CHF 1'500.- pour le second. Le solde, soit CHF 1'500.-, sera laissé à la charge de l'État. 12. Les recourants ont requis une indemnité pour la procédure de recours. 12.1. Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR 889/2021 du 16 décembre 2021, consid. 3.3 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 consid. 8.2). 12.2. En tant qu'il intervient comme intimé, prévenu, dans le recours de A_____, C_____ obtient gain de cause puisque le classement de la procédure le concernant est confirmé. Il a donc droit à une indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). En l'occurrence, il conclut au versement d'une indemnité de CHF 4'308.- TTC pour ses observations, représentant dix heures d'activité à CHF 400.-/heure. Ce montant paraît excessif puisque les arguments auraient pu être développés de manière plus succincte. L'indemnité sera donc ramenée à CHF 1'723.20 (TVA à 7.7% incluse), correspondant à quatre heures d'activité à CHF 400.-/heure. S'agissant de l'admission partielle de son propre recours, aucune indemnité de lui sera octroyée dans la mesure où la mise à sa charge des frais de la procédure n'a pas fait l'objet d'un développement mais d'une simple mention dans ses écritures.

- 37/40 - P/19304/2017 12.3. En tant qu'il intervient comme intimé, prévenu dans le recours de C_____, A_____ obtient gain de cause puisque le classement de la procédure le concernant est confirmé. Il a donc droit à une indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). En l'occurrence, il conclut au versement d'une indemnité de CHF 8'550.- HT pour ses observations, représentant dix-neuf heures d'activité à CHF 450.-/heure. Ce montant paraît excessif – même si les observations tiennent sur trente pages, dont quinze sont consacrées aux développements juridiques, et une duplique de deux pages – puisque les arguments

auraient pu être développés de manière plus succincte. L'indemnité sera donc ramenée à CHF 3'877.20 (TVA à 7.7% incluse), correspondant à huit heures d'activité à CHF 450.-/heure. S'agissant de l'admission partielle de son propre recours, une indemnité de CHF 484.65 lui sera octroyée, correspondant à une heure d'activité, l'admission du recours portant sur un point faisant l'objet d'un développement de quatre pages. 12.4. En tant qu'elle intervient comme intimée, prévenue dans le recours de C_____, B_____ obtient gain de cause puisque le classement de la procédure la concernant est confirmé. Elle a donc droit à une indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). En l'occurrence, elle conclut à une indemnité de CHF 3'150.- TTC correspondant à sept heures d'activité d'un avocat chef d'étude. Ce montant apparaît toutefois excessif compte tenu des écritures (observations de neuf pages, dont une de garde, une de conclusions et sept pages de développements juridiques, ainsi qu'une page de réplique), de sorte que l'indemnité sera ramenée à CHF 1'750.10, correspondant à 4 heures pour la collaboratrice (CHF 1'400.-), laquelle a signé les observations et trente minutes pour l'associé (CHF 225.-), qui a dupliqué. S'agissant de l'admission de son recours, elle conclut à une indemnité de CHF 3'262.50 correspondant à dix heures à CHF 180.-/heure, deux heures et quinze minutes à CHF 350.-/heure et 1h30 au tarif horaire de 450.-/heure. Ce montant apparaît toutefois excessif compte tenu des écritures (recours de dix pages, dont une de garde, quatre reprenant le dispositif de la décision querellée ainsi que de conclusions et cinq pages de développements juridiques, plus une page de réplique), de sorte que l'indemnité sera ramenée à CHF 1'427.- TTC correspondant à 5h d'activité pour l'avocat-stagiaire (CHF 750.-), 1h pour le collaborateur (CHF 350.-), ainsi que 0h30 pour l'associé (CHF 225.-), au tarif précité appliqué par la Cour de justice, pour la procédure de recours.

- 38/40 - P/19304/2017 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.